



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 59-2017/AE

Arrêté préfectoral du - 6 JUL. 2017
complétant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002
relatif à l'extension et mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage
de l'élevage avicole exploité par la SARL AVI BARRE au lieu-dit Kerscao à TREGOUREZ

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2002/A du 11 juin 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 37-2011/AE du 14 février 2011 autorisant l'EARL BARRE à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit Kerscao à TREGOUREZ ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 3 février 2017 attestant que l'EARL BARRE est devenue SARL AVI BARRE depuis le 1^{er} février 2017 ;

VU l'extrait Kbis délivré à la SARL AVI BARRE (date d'immatriculation en date du 9/01/2017) pour l'exploitation de l'élevage avicole susvisé ;

VU la demande formulée le 17 février 2017 par la SARL AVI BARRE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole au lieu-dit Kerscao à TREGOUREZ ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1^{er} mars 2017

VU le rapport n° 2017-03274 du 18 mai 2017, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 78-2002/A du 11 juin 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La SARL AVI BARRE (siège social : Kerscao à TREGOUREZ) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 79 000 emplacements pour les volailles de chair sur le site de Kerscao à TREGOUREZ, conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	79 000 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibiers à plume (activités d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A

(*) A : Autorisation,

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 15724 kg N sur 3400 m2

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Article 1.4.1 - Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :

♦ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

♦ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Ainsi, dans un délai d'un an à compter de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, un dossier de réexamen devra être remis par l'exploitant et, dans un délai de 4 ans, l'arrêté d'autorisation devra avoir été adapté aux nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

♦ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Article 1.4.2 – Transfert de fumier vers une unité de méthanisation

Le transfert d'une partie du fumier produit (132t), via l'unité de méthanisation exploitée par la SARL Gazelec de l'Odet est prévu dès la mise en service de l'installation.

Dans l'intervalle, les effluents produits sont gérés sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

L'arrêté complémentaire n°37-2011/AE du 14 février 2011, relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise aux normes de l'élevage, est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de TREGOUREZ
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- SARL AVI BARRE - TREGOUREZ